

**DECRET N°2010-264 DU 11 JUIN 2010**

portant attributions, organisation et fonctionnement  
du Fonds National de la Microfinance FNM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure –type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Vu** le décret n° 2006-301 du 27 juin 2006 portant création du Fonds National de la Microfinance ;
- Vu** le décret n° 2008-513 du 08 septembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de la Microfinance ;
- Vu** l'Arrêté 2006-1742/MDEF/MDCMFPME/DSSMF du 05 décembre 2006 portant approbation des statuts du Fonds National de la Microfinance (FNM) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 mars 2010.

**Vu** l'arrêté 2006-1742/MDEF/MDCMFPME/DSSMF du 05 décembre 2006 portant approbation des statuts du Fonds National de la Microfinance (FNM) ;

**Sur** proposition du Ministre de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 mars 2010 ;

## **DECRETE :**

### **TITRE PREMIER : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Fonds National de la Microfinance (FNM) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 2** : Le FNM est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Microfinance.

**Article 3** : Le FNM a pour mission de renforcer les capacités financières et opérationnelles des Institutions de Microfinance afin de rendre accessibles aux populations, les produits et services financiers, nécessaires au développement d'activités porteuses de croissance.

A ce titre, il a pour attributions :

- le refinancement et la mise en place de lignes de crédit au profit des Institutions de Microfinance intervenant en faveur des couches démunies ;
- la sécurisation des opérations et la bonification des taux d'intérêt au profit des Institutions de Microfinance (IMF) et des populations cibles ;

- l'appui institutionnel et le renforcement des capacités des IMF et des populations cibles pour une professionnalisation du secteur.

**Article 4 :** Le siège social du FNM est fixé à Cotonou. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national.

**Article 5 :** Des antennes du FNM peuvent être créées, en cas de besoin, au niveau des Départements de la République du Bénin.

**Article 6 :** Le FNM est une structure pérenne. Sa durée de vie est donc illimitée, sauf dissolution anticipée ou transformation décidée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Microfinance.

## **CHAPITRE II : DU FONDS DE DOTATION ET DES RESSOURCES**

**Article 7 :** La dotation initiale de ressources du FNM, par l'Etat, est de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA. Les ressources du FNM proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement sous forme de fonds de refinancement ou de lignes de crédit ;
- des ressources destinées au volet crédit des projets de développement financés par divers bailleurs et partenaires au développement ;
- des contributions des bailleurs et partenaires au développement pour l'appui au secteur de la Microfinance ;
- des subventions, dons et assimilés ;
- des produits de placements ;
- des produits résultant de ses propres activités.

Ces ressources sont inscrites au budget du FNM.

Le FNM peut également rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes.

*By*

*3*

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE LA COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION, D'ORIENTATION ET DE SUIVI (CNCOS)**

**Article 8** : Le FNM est administré par une Commission Nationale de Coordination, d'Orientation et de Suivi (CNCOS).

La CNCOS est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FNM et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver les orientations stratégiques et le programme annuel d'actions du FNM ;
- approuver les orientations générales à observer par la Direction Générale dans le cadre de la gestion du FNM ;
- déterminer chaque année, les axes d'interventions prioritaires du FNM et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- fixer annuellement, en termes quantitatif et qualitatif, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés au FNM, et veiller à leur réalisation ;
- approuver l'organisation interne de l'administration du FNM et les modalités d'interventions qui sont définies dans un manuel de procédures ;
- étudier et proposer aux bailleurs de fonds et au Gouvernement, des orientations sectorielles et des cibles prioritaires nouvelles pour les appuis du FNM ;
- examiner et adopter le budget annuel du FNM ;
- approuver les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- décider de l'affectation des excédents éventuels et du traitement des déficits éventuels dans le strict respect de la mission du FNM ;

- proposer, au besoin, au Ministre chargé de la Microfinance, par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du FNM ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du FNM ;
- recevoir et délibérer directement les rapports semestriels et annuels du Commissariat aux Comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- se prononcer sur la fixation des taux des traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget du FNM ;
- fixer, en cas de besoin, des primes en faveur du personnel du FNM sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- rendre compte de ses travaux directement au Ministre chargé de la Microfinance.

**Article 9** : La CNCOS définit les pouvoirs qu'elle délègue au Directeur Général.

Toutefois, elle ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- approbation de l'étude, du programme d'activités et des comptes prévisionnels ;
- approbation des états financiers de synthèse ;
- autorisation de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont elle détermine les modalités ;
- autorisation d'emprunts à court, moyen et long termes ;
- autorisation de nantissements, hypothèques ou autres garanties d'une manière générale, tous avals donnés par le FNM sur son patrimoine ;
- autorisation de prise de participation, création de société.

**Article 10** : La CNCOS est composée de neuf (09) membres répartis comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de la Microfinance ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances (Cellule de Surveillance des Structures Financières Décentralisées) ;

- un représentant du Ministre Chargé du Développement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre de la Famille et de l'Enfant ;
- un représentant de la BCEAO ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- un représentant du Consortium Alafia (Association des praticiens de la Microfinance).

**Article 11** : La CNCOS est présidée par le représentant du Ministre chargé de la Microfinance. Le secrétariat de la CNCOS est assuré par le Directeur Général du FNM.

**Article 12** : Les membres de la CNCOS sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, par mutation, par démission ou par décès, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. L'autorité de tutelle, constate par arrêté cette nomination.

**Article 13** : La CNCOS se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Le Directeur Général peut aussi saisir le Président de la CNCOS sur la nécessité de tenir une session. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

**Article 14 :** La CNCOS est convoquée par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. La CNCOS siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de la Microfinance par le Président de la CNCOS. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, la CNCOS délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal ou un compte rendu inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 15 :** Un rapport circonstancié des délibérations des réunions de la CNCOS, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations, est adressé au Ministre chargé de la Microfinance dans les meilleurs délais par le Président de la Commission, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé de la Microfinance peut renvoyer à la CNCOS pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la politique nationale de Microfinance.

Dans ce cas, la CNCOS ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quarts (3/4) des membres présents et votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En cas de silence du Ministre de tutelle pendant une période de quinze (15) jours à compter de la communication du rapport, celui-ci devient définitif et exécutoire.

**Article 16 :** La majorité des membres de la CNCOS peut demander au Président la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

**Article 17 :** La fonction de membre de la CNCOS est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois les membres de la CNCOS peuvent bénéficier d'une indemnité de session.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 18 :** Il est interdit aux membres de la CNCOS de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du FNM, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 19 :** La Direction Générale du FNM est assurée par un Directeur Général.

La Direction Générale est chargée de la coordination, du contrôle et du suivi des activités du FNM. A ce titre, elle est chargée de :

- réaliser les programmes et les objectifs fixés par la CNCOS ;
- définir les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intervention du FNM ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à la CNCOS ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- mettre en place les mécanismes nécessaires pour mieux faire connaître le FNM ;
- recruter et licencier le personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- fixer les primes et indemnités hors salaire relatives à l'exécution des projets financés par les partenaires techniques et financiers et ce, après avis de non objection de ces derniers ;
- accorder d'autres motivations au personnel dans les limites de la disponibilité budgétaire ;

- élaborer et proposer à la CNCOS, au plus tard au mois de novembre de chaque année, le projet de budget pour l'exercice à venir et le programme d'activités qui le sous-tend ;
- exécuter le budget, une fois approuvé, tout en s'assurant que les ressources du FNM sont gérées avec diligence et en conformité avec le budget ;
- rendre compte de ses activités à la CNCOS à travers des rapports d'activités trimestriels ;
- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique adaptées au FNM et fondées sur le référentiel SYSCOA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités monétaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- tenir une comptabilité séparée pour les opérations financées par chaque bailleur de fonds et/ou chaque type de ressources ;
- établir chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités ;
- présenter à l'examen et à l'approbation de la CNCOS, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le rapport d'activités et les comptes financiers portant sur l'exercice en question ;
- élaborer les programmes d'activités, les rapports d'activités, les budgets, les états financiers du FNM à soumettre à la CNCOS ;
- proposer à la CNCOS, les réformes jugées nécessaires à l'amélioration des différentes structures du FNM ;
- mettre en œuvre les recommandations de la CNCOS ;
- transmettre l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités directement au Commissariat aux Comptes, qui dispose de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport ;
- soumettre trois (03) mois au plus avant à l'approbation de la CNCOS, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

*Handwritten signatures in blue ink.*

**Article 20** : Le Directeur Général du FNM est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Microfinance. Il est un cadre supérieur (BAC + 5 ans au moins, en Microfinance ou tous autres domaines en lien pertinent avec les activités du FNM) ayant des compétences professionnelles avérées et l'expérience requise pour assurer avec succès la mission du FNM. Il assure la Coordination des projets financés par les partenaires techniques et financiers étrangers et dont le FNM assure l'Agence d'Exécution. A cet effet, il est nommé Coordonnateur desdits projets par arrêté du Ministre en Charge de la Microfinance et ce, après avis de non objection des partenaires techniques et financiers qui assurent le financement des projets concernés.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Article 21** : La Direction Générale du FNM, outre le Secrétariat Particulier, dispose des directions techniques et cellules suivantes :

- **La Direction des Opérations**

Elle regroupe les trois guichets opérationnels du FNM. Elle est chargée de la gestion des activités opérationnelles.

- **La Direction Administrative**

Elle s'occupe de toutes les questions administratives du FNM et de celles relatives aux ressources humaines.

- **La Direction de la Comptabilité**

La Direction de la Comptabilité est chargée des imputations et de la centralisation des écritures comptables de l'ensemble des opérations du FNM. Elle est en outre chargée de la production des états financiers et tous documents d'informations comptables. Elle participe à l'élaboration du budget du FNM.

- **La Cellule d'audit interne et du contrôle de gestion**

Elle est chargée de veiller à la conformité des opérations par rapport aux procédures du FNM et aux dispositions légales en vigueur. Elle est également chargée d'auditer les autres composantes du FNM, de même que les activités des partenaires stratégiques. Elle s'occupe aussi du suivi et de l'exécution budgétaire.

- **La Cellule Informatique**

La cellule informatique est chargée de la conception et de la gestion de la base de données du FNM. Elle est aussi chargée de l'administration du site web du FNM et de l'édition des tableaux de bord qui fondent les décisions opérationnelles du Directeur Général.

- **l'Agent Comptable**

L'Agent Comptable est comptable assignataire de toutes les dépenses du FNM.

A ce titre, il est chargé de vérifier la régularisation de toutes les dépenses du FNM.

Il cosigne avec le Directeur Général, tous les comptes du FNM.

Les autres détails relatifs aux rôles et attributions des différentes directions et cellules sont précisés dans les fiches de fonction qui complètent le manuel de procédures du FNM. Quant à l'Agent Comptable, les détails sont précisés dans l'arrêté interministériel consacrant sa nomination.

Les Directions Techniques sont composées de services ou de Guichets administrés par des Chefs Services ou chefs de Guichets. Les Directeurs techniques, les Chefs de Cellules et l'Agent Comptable exercent leur fonction sous l'autorité directe du Directeur Général. Quant aux chefs de Services et de Guichets, ils exercent leur fonction sous l'autorité des Directeurs techniques ou Chefs de Cellules dont ils relèvent.

Outre les Chefs de Services et de Guichets, le Directeur Général et les autres responsables exerçant sous son autorité peuvent, pour nécessité de service, être dotés d'assistants.

En cas de nécessité, d'autres directions et d'autres guichets peuvent être créés. Le FNM peut aussi selon les besoins de proximité, avoir des Antennes Régionales.

Le déploiement du personnel aux différents postes du FNM et sur la gestion des différents projets financés par les partenaires techniques et financiers est consacré par décision ou note de service du Directeur Général. Il peut être également confié, en cas de besoin, au personnel par le Directeur Général, d'autres tâches spécifiques dont l'exécution participe à la bonne gestion du FNM.

**Article 22** : Le personnel du FNM est composé des agents de l'Etat et des agents émargeant directement sur le budget du FNM.

Le personnel nécessaire à la bonne marche du FNM est recruté par le Directeur Général dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

### CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

**Article 23** : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il est chargé d'éclairer le Directeur Général dans ses prises de décisions touchant le bon fonctionnement du FNM.

Il est composé comme suit :

**Président** : le Directeur Général du FNM ;

**Membres** :

- les Directeurs techniques et Chefs de Cellules ;
- l'Agent Comptable;
- 01 représentant du personnel en cas de besoin.

**Article 24** : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du FNM.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

### CHAPITRE IV : DU COMITE DE SUIVI DES GUICHETS

**Article 25** : Le Comité de Suivi de Guichet est l'organe de décision du Guichet.

Il a pour tâches, entre autres, de :

- sélectionner les partenaires stratégiques avec lesquels le FNM opère en matière d'activité spécifique au Guichet ;
- étudier les demandes de refinancement dans la limite des seuils prévus par le document de politique.

**Article 26** : Le Comité de Suivi de Guichet est composé de membres émanant de la CNCOS. La Direction Générale du FNM en assure le secrétariat.

*Handwritten signatures in blue ink.*

# **TITRE III : DU CONTROLE DES COMPTES, DE L'APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX, DU CONTROLE DE LA GESTION, DE LA DISSOLUTION DE LA GESTION ET DE LA TRANSFORMATION**

## **CHAPITRE I : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 27 :** Il est institué auprès du FNM un Commissariat aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du FNM et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président de la CNCOS et au Ministre chargé de la Microfinance.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur et d'autres dispositions en la matière.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du FNM.

**Article 28:** Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FNM à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général, à la CNCOS et au Ministre de tutelle.

*By*      *B*

## CHAPITRE II : DE L'APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

**Article 29** : Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, la CNCOS se réunit pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissariat aux Comptes.

En tout état de cause, les états financiers doivent être introduits en Conseil des Ministres au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

**Article 30** : Le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du FNM. Il est personnellement responsable des fonds publics à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 31**: Toute dotation de l'Etat au FNM est intégralement mise à disposition soit en versement unique soit en tranches trimestrielles ou semestrielles.

## CHAPITRE III : DU CONTROLE DE LA GESTION

**Article 32** : Le FNM est soumis au contrôle du Ministre chargé de la Microfinance. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au FNM sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion du FNM. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

Le Ministre chargé de la Microfinance ainsi que la chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du FNM.

**Article 33** : Le FNM doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du FNM.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux du Fonds, sauf contre décharge régulière à donner au Directeur Général.

**Article 34** : Les Membres de la CNCOS, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts dans l'exercice de leurs fonctions.

## **CHAPITRE IV : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION**

**Article 35** : Sur rapport motivé du Directeur Général, la CNCOS peut proposer la transformation du FNM.

La proposition de transformation doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du FNM est faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

**Article 36** : La dissolution ou la transformation du FNM est décidée par le Gouvernement après avis motivé du Directeur Général et de la CNCOS, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds.

Le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur, lequel, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorier et arrêter le passif du FNM ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs du Fonds et assurer les encaissements correspondants ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

**Article 37**: Le Ministre de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 38** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n°2008-513 du 08 septembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de la Microfinance et l'arrêté n°2006-1742/MDEF/MDCMFPME/DSSMF du 05 décembre 2006 portant approbation des statuts du Fonds National de la Microfinance (FNM), prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, et de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



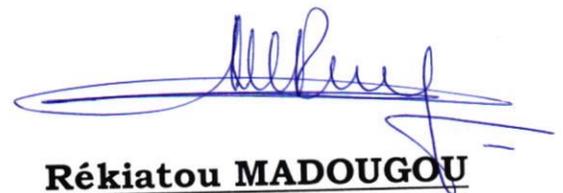
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre de la Microfinance  
et de l'Emploi des Jeunes  
et des Femmes,



**Rékiatou MADOUYOU**

**AMPLIATIONS** : PR 02 ; SGG 02, AN 02, CS 02 ; CC 02 ; CES 02 ; HAAC 02 ; HCJ 02 MCPDEAP 02 ; MEF 02 ; MMFEJF 02 AUTRES MINISTERES 27 ; DGB 1- DGID 1-DGTCP1- BN 1- DAN 1- DLC 1- GCONB 1 DCCT 1- INSAE 3- BCP1 - CSM 1- IGAA 3- UAC 1 - ENAM 1- ENEAM 1- FASJEP 1- UNIPAR1 -DDSP 1-JORB1.; DGTCP 01 ; BCEAO 01 ; CNCOS 02 ;; FNM 02 ; JO 02 ; Archives 02 ; Chrono 01.

# ORGANIGRAMME DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE

